



Commune de Celles

date de dépôt : 27 mai 2020

demandeur : Commune de Celles, représenté
par GOUDAL Joëlle

pour : Pose de fenêtres sur une bâtisse

adresse terrain : Place Henri Goudal, à Celles
(34700)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Celles,

Vu la déclaration préalable présentée le 27 mai 2020 par Commune de Celles, représenté par GOUDAL Joëlle demeurant Place Henri Goudal, Celles (34700);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Pose de fenêtres sur une bâtisse ;
- sur un terrain situé Place Henri Goudal, à Celles (34700) ;

Vu le code de l'urbanisme et de code de l'environnement;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Celles

Le 05 Juillet 2020

Nom, Prénom Joëlle GOUDAL

Le maire,



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Commune de Celles

date de dépôt : 27 mai 2020

demandeur : Commune de Celles, représenté
par GOUDAL Joëlle

pour : Pose de fenêtres sur une bâtisse

adresse terrain : Place Henri Goudal, à Celles
(34700)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Celles,

Vu la déclaration préalable présentée le 27 mai 2020 par Commune de Celles, représenté par GOUDAL Joëlle demeurant Place Henri Goudal, Celles (34700);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Pose de fenêtres sur une bâtisse ;
- sur un terrain situé Place Henri Goudal, à Celles (34700) ;

Vu le code de l'urbanisme et de code de l'environnement;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

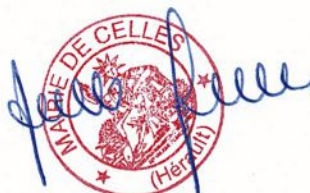
Fait à Celles

Le 05 juillet 2020

Nom, Prénom

Joëlle GOUDAL

Le maire,



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Commune de Celles

date de dépôt : 27 mai 2020

demandeur : Commune de Celles, représenté
par GOUDAL Joëlle

pour : Pose de fenêtres sur une bâtisse

adresse terrain : Place Henri Goudal, à Celles
(34700)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Celles,

Vu la déclaration préalable présentée le 27 mai 2020 par Commune de Celles, représenté par GOUDAL Joëlle demeurant Place Henri Goudal, Celles (34700);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Pose de fenêtres sur une bâtisse ;
- sur un terrain situé Place Henri Goudal, à Celles (34700) ;

Vu le code de l'urbanisme et de code de l'environnement;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Celles

Le

05 juillet 2020

Nom, Prénom

Joëlle GOUDAL

Le maire,

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault

MAIRIE DE CELLES
PLACE HENRI GOUDAL
34700 CELLES

Dossier suivi par : Aurélie HARNEQUAUX

Objet : demande de déclaration préalable

A Montpellier, le 10/06/2020

numéro : dp0722000001

adresse du projet : PLACE HENRI GOUDAL 34800 CELLES

nature du projet : Modification de façade

déposé en mairie le : 27/05/2020

reçu au service le : 05/06/2020

servitudes liées au projet : Site classé - Vallée et lac du Salagou

demandeur :

COMMUNES DE CELLES
PLACE HENRI GOUDAL
34800 CELLES

Ce projet est situé dans le site classé désigné ci-dessus. Les articles L.341-7, L.341-10 et R.341-11 du code de l'environnement et R.425-17 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable.

Copie : DREAL - Juliette CAUVIN

L'architecte des Bâtiments de France

SOPHIE LOUBENS

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault

**MAIRIE DE CELLES
PLACE HENRI GOUDAL
34700 CELLES**

Dossier suivi par : Aurélie HARNEQUAUX

Objet : demande de déclaration préalable

A Montpellier, le 10/06/2020

numéro : dp0722000001

adresse du projet : PLACE HENRI GOUDAL 34800 CELLES

nature du projet : Modification de façade

déposé en mairie le : 27/05/2020

reçu au service le : 05/06/2020

servitudes liées au projet : Site classé - Vallée et lac du Salagou

demandeur :

COMMUNES DE CELLES
PLACE HENRI GOUDAL
34800 CELLES

Ce projet est situé dans le site classé désigné ci-dessus. Les articles L.341-7, L.341-10 et R.341-11 du code de l'environnement et R.425-17 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable.

Copie : DREAL - Juliette CAUVIN

L'architecte des Bâtiments de France

SOPHIE LOUBENS

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault

MAIRIE DE CELLES
PLACE HENRI GOUDAL
34700 CELLES

Dossier suivi par : Aurélie HARNEQUAUX

Objet : demande de déclaration préalable

A Montpellier, le 10/06/2020

numéro : dp0722000001

adresse du projet : PLACE HENRI GOUDAL 34800 CELLES

nature du projet : Modification de façade

déposé en mairie le : 27/05/2020

reçu au service le : 05/06/2020

servitudes liées au projet : Site classé - Vallée et lac du Salagou

demandeur :

COMMUNES DE CELLES
PLACE HENRI GOUDAL
34800 CELLES

Ce projet est situé dans le site classé désigné ci-dessus. Les articles L.341-7, L.341-10 et R.341-11 du code de l'environnement et R.425-17 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable.

Copie : DREAL - Juliette CAUVIN

L'architecte des Bâtiments de France

SOPHIE LOUBENS

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.